



# CONVENTION D'OCCUPATION POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARCELLE AD n°132 - Villaret

**GUCLU Yusuf**

Entre,

La **commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du 15 juin 2026,  
Désignée dans ce qui suit, par le terme « **commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

**Monsieur GUCLU Yusuf, 135 rue du Pré Luyat, 38350 Susville.**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Susville, à titre précaire et révocable, d'une partie provenant de la parcelle AD 132, située au Villaret.

## **Article 2 - Destination de la parcelle**

Ce terrain est mis à disposition pour un usage de jardinage.

## **Article 3 - Entretien de la parcelle**

**Monsieur GUCLU**, s'engage à respecter l'environnement en ce qui concerne l'utilisation de pesticide et engrais chimiques. Il s'engage à entretenir la parcelle, à ne pas y planter des arbres ou arbustes à grand développement, à ne pas y déposer du matériel susceptible de créer une gêne.

Chaque jardin loué doit être fait en jardin entretenu, restitué débarrassé et propre, dans le cas contraire celui-ci ne sera plus loué et redistribué à un(e) autre bénéficiaire.

- **Pas de Zone de stockage.**
- **Aucun départ de feu n'est autorisé.**
- **Les haies séparatives doivent être entretenues et traitées.**

## **Article 4 - Alimentation de l'eau**

L'alimentation en eau est gérée indépendamment de cette convention.

### **Article 5 - Redevance annuelle**

Le montant annuel de la location du jardin est fixé à « 30 € par unité ».

**Monsieur GUCLU occupe deux jardins.**

Un titre de recette sera émis annuellement à l'intention du bénéficiaire de la présente convention.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter **du 1er juillet 2026, pour une année**, renouvelable trois fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30 juin 2029.

### **Article 7 - Responsabilité et recours**

**Monsieur GUCLU** sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

### **Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

### **Article 9 - Tribunal compétent**

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

**Fait à Susville, le 16 juin 2026**

**En deux (2) exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,**

Le Maire,  
Valérie CHALLON



Le bénéficiaire (signature précédée  
de la mention « lu et approuvée »)